

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-CF2406

présenté par

Mme Bassire, M. Castellani, M. Acquaviva, M. Guy Bricout, M. Jean-Louis Bricout,
M. Colombani, Mme Descamps, Mme Froger, M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Molac, M. Morel-
À-L'Huissier, M. Naegelen, M. Pancher, M. Panifous, M. Saint-Huile, M. Serva, M. Taupiac et
Mme Youssouffa

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

I. – Après l'article 279 *bis* du code général des impôts, il est inséré un nouvel article 279 *ter* ainsi rédigé :

« La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 0 % pour les produits de consommation concernés par les dispositions du I de l'article L. 410-5 du code de commerce »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le bouclier qualité prix (BQP) est un dispositif de l'État qui vise à lutter contre la vie chère en outre-mer.

Le Gouvernement a annoncé vouloir réformer l'octroi de mer d'ici 2025. Cependant, il serait préférable mettre en place une TVA à 0 % pour les biens de premières nécessité, visés par le BQP (art. 410-5 du code de commerce)

Le gage sur les tabacs est proposé afin de respecter les règles de la recevabilité financière. Les signataires du présent amendement ne souhaitent pas que cette taxe additionnelle sur les tabacs soit créée et demandent au Gouvernement de lever le gage.